

ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Alpes Provence représentée par
Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,

Représentée par

Jean Louis DUBAT

CFTCAM,

Représentée par

M. C. ANGLADES

SNECA-CGC

Représenté par

SDACAM/ SUDCAM,

Représenté par

Jean-Luc SALVAT

Ci-après dénommées les parties

IL A ETE RAPPELE

Que la loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale réforme en profondeur la formation professionnelle.

Que cette réforme n'induit pas toutefois de changements majeurs pour la Caisse Régionale laquelle accorde, depuis de nombreuses années, une grande importance à la formation professionnelle et participe à son financement dans des proportions très largement supérieures aux minima requis.

Que par le présent accord conclu conformément aux dispositions de l'accord national du 6 mai 2015 sur la formation professionnelle dans les Caisses Régionales de Crédit Agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit Agricole, la Caisse Régionale entend réaffirmer sa volonté de maintenir son fort investissement financier à la formation professionnelle, fixer les grandes orientations qu'elle assigne à cette dernière et les objectifs du plan de formation qui en constitue la concrétisation opérationnelle

Que la loi du 5 mars 2014 ayant substitué au droit individuel à la formation le compte personnel de formation et prévu que, par accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, l'employeur pouvait consacrer au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement, les parties qui souhaitent user de cette faculté, entendent également, par le présent accord, préciser les modalités de gestion de la contribution au financement du compte personnel de formation et les modalités d'abondement.

IL A, EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

I - LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les parties conviennent que la formation professionnelle doit contribuer à :

- Accompagner l'ensemble des salariés tout au long de leur vie professionnelle, en développant des réponses formations qui participent au développement des projets professionnels de chacun au service de la performance de la Caisse Régionale,
- Assurer une intégration réussie des nouveaux embauchés grâce à une formation renforcée et adaptée dès leur arrivée dans l'entreprise et une préparation à une évolution sur les différents métiers de la Caisse Régionale
- Renforcer les savoirs (faire, être et devenir) des salariés pour répondre aux enjeux de professionnalisme métier et intégrer les transformations de l'environnement de travail ; l'évolution des emplois, des technologies, au contexte social, économique et financier.

- Adapter les réponses formation en tenant compte au plus près des attentes des salariés par des modes pédagogiques différenciés et personnalisés (immersion, tutorat formalisé, formation à distance,...).

II - LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation constituant la concrétisation opérationnelle des grandes orientations de la formation professionnelle, les parties conviennent que celui-ci devra :

- Favoriser la personnalisation des réponses formation en cohérence d'accompagnement en fonction des situations individuelles (évolutions d'organisation, difficultés, mobilités, talents, séniors) et en s'appuyant sur l'ensemble des dispositifs RH existants et en exploitant la complémentarité.
- Accompagner les évolutions de la Banque Multicanale De Proximité en poursuivant les actions de professionnalisation et de préparation aux changements pour l'ensemble des salariés tout au long de leur vie professionnelle.
- Renforcer la politique d'intégration par un accompagnement adapté et personnalisé des nouveaux entrants pour tous les métiers et en assurant, notamment, la transmission des savoirs (tutorat, Immersion, Form'acteurs) et en soutenant l'apprentissage et la professionnalisation.
- Former les collaborateurs à la prise de nouvelles fonctions et développer leurs compétences au regard des évolutions de leurs métiers.
- Contribuer au développement des compétences des métiers des marchés stratégiques pour la Caisse Régionale, et notamment le Marché des Professionnels, le Marché de l'Agriculture, la Banque Patrimoniale.
- Adapter les réponses formations aux enjeux des évolutions digitales en enrichissant les actions d'ores et déjà mises en œuvre par l'utilisation d'outils de partage de connaissance dans une optique collaborative (social learning), des cours en ligne ouverts et massifs (MOOC), les ateliers collaboratifs, l'expérimentation, les supports sur tablettes ou smartphones
- Compléter le dispositif de formation des Managers en veillant à un accompagnement dans toutes les phases de la vie professionnelle, de la préparation à la prise de fonction, et aux évolutions du métier en diversifiant les modes d'appropriation et les cursus.

III - LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

3.1 Principes

Un compte personnel de formation est ouvert pour tout salarié.

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé afin de suivre une formation.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire.

Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte.

Les formations éligibles au compte personnel de formation sont :

- Les formations permettant d'acquérir le Socle commun de connaissances et de compétences, dont le contenu est défini le décret n° 2015-172 du 13 février 2015
- Les actions d'accompagnement à la Validation des acquis et de l'expérience
- Sous réserve de leur inscription sur la liste élaborée par la Commission Paritaire Nationale de branche (CPNE), sur la liste élaborée par le Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'emploi (COPANEF) ou sur la liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation(COPAREF) :
 - Les formations sanctionnées par une certification enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou permettant d'obtenir une partie identifiée des certifications professionnelles classée au sein du répertoire visant à l'acquisition d'un bloc de compétences,
 - Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle
 - Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à "l'inventaire« spécifique établi par la par la Commission Nationale de la certification professionnelle (CNCP)
 - Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions, Pôle emploi et l'AGEFIPH

3.2 Mise en œuvre du compte personnel de formation

3.2.1 Alimentation du compte personnel de formation

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année

L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectué.

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

Le compte personnel de formation est abondé en heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'article L6323-13 du code du travail.

Le compte personnel de formation est abondé en heures complémentaires dans les conditions définies à l'article 3.2.2 du présent accord.

Les abondements n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année et du plafond.

3.2.2 ; Abondement en heures complémentaires du compte personnel de formation

➤ Formations éligibles à l'abondement

Sous réserve de leur inscription sur la liste élaborée par la Commission Paritaire Nationale de branche (CPNE), la Caisse Régionale abondera les formations diplômantes ou partiellement diplômantes IFCAM suivantes :

- BACHELOR Conseiller clientèle des Particuliers
- MASTERE Conseiller Clientèle des Professionnels
- MASTERE Conseiller Clientèle des Agriculteurs
- ITB Parcours Groupe Crédit Agricole

Et la formation DESU Conseil de Gestion Patrimoniale Bancaire dispensée par l'Université d'Aix Marseille.

Ainsi lorsque le nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation des salariés souhaitant suivre ces formations sera insuffisant pour suivre l'intégralité de la formation, la Caisse Régionale procédera à un abondement en heures complémentaires pour assurer le financement de la formation.

Les actions d'accompagnement à la Validation des acquis et de l'expérience destinées à l'obtention des diplômes susvisés donneront également lieu à abondement en heures complémentaires.

Les parties conviennent que les formations éligibles à l'abondement en heures complémentaires seront examinées annuellement avec les membres de la Commission et qu'elles pourront être modifiées et/ou complétées.

➤ Salariés prioritaires

L'abondement sera prioritairement accordé

- pour le BACHELOR, aux salariés dont la qualification est inadaptée ou insuffisante
- pour les MASTERES SPECIALISES et le DESU Conseil de Gestion Patrimoniale Bancaire, aux salariés occupant un emploi de position 8, avec des perspectives d'évolution professionnelle partagées,
- Pour l'ITB Parcours Groupe Crédit Agricole, aux salariés occupant un emploi de position 8, avec des perspectives d'évolution professionnelle partagées et ayant réussi les tests d'évaluation.

3.2.3 : Mobilisation du compte personnel de formation

Les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation ne sont pas soumises à l'accord de la Caisse Régionale lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.

Lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander l'accord préalable de la Caisse Régionale sur le contenu et le calendrier de la formation au minimum :

- 60 jours avant le début de la formation pour les formations d'une durée inférieure à 6 mois,
- 120 jours avant le début de la formation dans les autres cas.

La Caisse Régionale lui notifie sa réponse dans un délai de 30 jours calendaires.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation de la demande.

L'accord préalable de la Caisse Régionale sur le contenu de la formation n'est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des heures supplémentaires créditées sur le compte personnel de formation ou lorsqu'elle vise les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience

3.3 : Rémunération et protection sociale

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération du salarié.

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

3.4 : Prise en charge des frais de formation

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilisera son compte personnel de formation, pendant son temps de travail, seront pris en charge par la Caisse Régionale selon les barèmes de remboursement en vigueur au sein de la Caisse Régionale.

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilisera son compte personnel de formation hors temps de travail seront pris en charge par la Caisse Régionale dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié dans les conditions suivantes :

- frais pédagogiques : au réel,
- frais annexes : au réel et à 100% dans la limite d'un plafond journalier de 130€ (les frais de garde d'enfant ou de parent à charge étant exclus)

3.5 : Financement du compte personnel de formation et de son abondement

La Caisse Régionale consacrera 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.

A l'issue d'une période de trois années civiles suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les fonds que la Caisse Régionale n'aurait pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement seront reversés à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des financements destinés au financement du compte personnel de formation.

3.6 Suivi

La Caisse Régionale communiquera annuellement aux membres de la commission Formation les informations relatives à la mise en œuvre du compte personnel de formation et de son abondement et notamment

- Le nombre et la nature des formations sollicitées au titre du compte personnel de formation,
- Le nombre et la nature des formations suivies au titre du compte personnel de formation,
- Le nombre et la nature des formations ayant bénéficié d'un abondement en heures complémentaires
- Le volume de l'abondement en heures complémentaires.

IV - LE TEMPS DE TRAVAIL

L'accord national du 6 mai 2015 prévoit les formations diplômantes résultant d'une inscription à l'initiative du salarié, sont réalisées hors temps de travail.

Toutefois, compte tenu de la volonté de la Caisse Régionale de faire converger ses orientations, les besoins individuels de formation de ses salariés et les souhaits qu'ils auront exprimés, il est convenu que les formations inscrites sur la liste élaborée par la Commission Paritaire Nationale de branche (CPNE) seront, par principe et sous réserve du calendrier de formation, réalisées durant le temps de travail.

VI - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans au terme de laquelle il cessera de produire ses effets de plein droit et sans aucune formalité.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015.

VI - MODALITES DE PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles D. 2231-4 et suivants du code du travail.

Il sera par ailleurs diffusé sur l'Intranet.

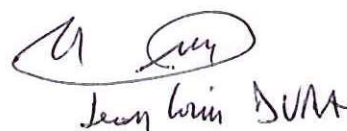
Fait à Aix en Provence

Le 20 novembre 2015 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Caisse Régionale



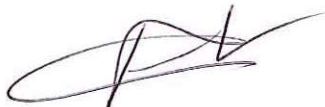
Pour la CFDT


Jean Louis SUM

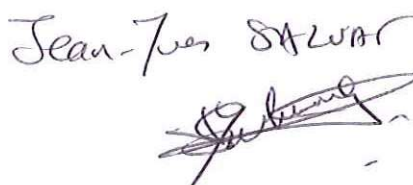
Pour la CFTCAM


Marc AUGER

Pour le SNECA-CGC



Pour le SDACAM/SUDCAM


Jean-François SALVAT